

ARRÊTÉ N° 307-DDPP-19 portant rectificatif à l'arrêté n 32-DDPP-19 du 29 janvier 2019

Le préfet de la Loire

Vu le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre 3 du titre II livre Ier;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire :

Vu l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-DDPP-19 du 29 janvier 2019 portant prescriptions complémentaires dans le cadre de l'extension géographique du site ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 juin 2015 délivré à la société Techniques Surfaces Andrézieux pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon (42160), rue Barthélémy Thimonnier;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-DDPP-19 du 29 janvier 2019 portant prescriptions complémentaires dans le cadre de l'extension géographique du site ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter un rectificatif aux dispositions de l'arrêté n°32-DDPP-19 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1:

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°32-DDPP-19 du 29 janvier 2019 est modifié par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 est révisé du fait des modifications des conditions d'exploitation telles que définies aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté (évolutions des activités classées et du périmètre géographique de l'établissement).

Le montant des garanties financières des installations est fixé à 208 073 euros TTC. Les dispositions des arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 13 février 2015 s'appliquent aux activités suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique		1 ere échéance de
ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	constitution applicable
3260	traitement de surfaces des métaux ou de matières plastiques par voie électrolytique ou chimique pour lequel un volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3	1 ^{er} juillet 2019
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a. supérieur à 1 500 l	1 ^{er} juillet 2014
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, textile) à l'exclusion des activités visées aux rubriques 1521, 2445, 2450 et 2930, ou toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». a. La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 l	1 ^{er} juillet 2019
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, textile) à l'exclusion des activités visées aux rubriques 1521, 2445, 2450 et 2930, ou toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). a. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 100 kg/j	1er juillet 2019

L'exploitant communiquera au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets	Qté maxi (en KG)	
Acide nitrique	4260	
BU dégraissage/huiles/lessives	24000	
Bains nickel usagés	1230	
Boues acides	100	
Boues bains de sels sursulf	18000	
Boues bains de sels oxynit	2000	
Boues basiques liquides	2500	
Boues basiques pâteuses	2500	

Boues cyanurées	500
BHM	22000
Boues phospahtation	4000
Boues traitement thermique humides	2000
Eau oxygénée	1000
Effluents combustibles halogénés	345
Effluents combustibles non halogénés	2070
Liquides basiques	2500
Liquides cyanurés	4000
Poudres peintures	700
Poussière grenaille	1230
Solides et pateux non halogénés	2000
DBI (bois, papiers, inertes)	7000

Ces tableaux remplacent ceux figurant à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 sont inchangées.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LYON.

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Etienne pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire d'Andrézieux-Bouthéon fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée en mairie d'Andrézieux-Bouthéon et à la société Techniques Surfaces Andrézieux.

Fait à Saint-Étienne, le 13 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection de propulations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Techniques Surfaces Andrézieux
 ZI Sud
 Rue Barthélémy Thimonnier
 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Monsieur le maire d'Andrézieux-Bouthéon
- DREAL UID Loire Hte-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono